

En outre de la surface effectivement couverte et, en cas de construction d'étages, de la surface effectivement développée, seront réputés destinés à l'habitation :

a) Si l'habitation est située dans une zone de villas ou comportant une réglementation analogue, et dans la limite de 200 mètres carrés par habitation, le tiers de la surface laissée libre par application des règlements d'urbanisme ;

b) S'il s'agit d'un immeuble collectif, les cours et les surfaces libres résultant des règles d'orientation, de reculement et de prospect imposées par le plan d'aménagement et les règlements de construction.

Il sera justifié de la surface utilisée par la production des plans visés par l'autorité municipale ou locale, certificats d'architectes, extraits du plan d'aménagement et règlements de construction.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent, à l'exclusion de celles prévues aux alinéas a) et b), ci-dessus, concernant les surfaces réputées utilisées, sont applicables aux acquisitions de terrains sur lesquels sont déjà édifiées des constructions, lorsque l'acquisition est faite en vue d'une surélévation, d'un agrandissement, d'une reconstruction ou de l'achèvement de constructions commencées, à condition qu'un prix distinct pour le terrain et pour les constructions soit stipulé à l'acte.

Fait à Rabat, le 19 jourada I 1370 (26 février 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 19 mars 1951 (11 jourada II 1370)
réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Il apparaît hautement désirable d'assurer la mise en valeur rationnelle des biens collectifs, tant pour accroître les revenus des collectivistes et leur permettre ainsi d'améliorer leurs conditions de vie, que pour faire face aux besoins croissants en produits agricoles et industriels qu'entraîne l'augmentation rapide et constante de la population.

Or le domaine collectif s'est révélé contenir non seulement des terrains pauvres à usage de parcours, mais aussi des terres assez riches pour mériter d'être défrichées et mises en culture, des terres qui seront incluses dans des périmètres d'irrigation qu'il conviendrait en outre de niveler et de drainer, des terres situées dans les zones urbaines ou suburbaines dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus concevable, enfin des biens comme des mines ou carrières qui ne peuvent être exploités qu'à l'aide de fonds souvent très supérieurs à leur propre valeur foncière.

Ces fonds, indispensables pour arracher les terres à leur quasi-stérilité actuelle, ne peuvent être trouvés qu'au moyen d'aliénations partielles. Le présent dahir a pour objet de déterminer les cas et modalités de ces aliénations.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 octobre 1937 (13 chabaane 1356) et par le dahir du 14 août

1945 (5 ramadan 1364), les biens collectifs peuvent être aliénés dans les cas et dans les conditions prévus aux articles suivants.

ART. 2. — Les terrains situés à l'intérieur des périmètres des villes érigées en municipalités et des centres délimités, ainsi que de leurs zones de banlieue et périphériques, peuvent être aliénés par voie d'adjudication, après approbation par le conseil de tutelle du montant de la mise à prix déterminé par une commission d'expertise.

La mise en adjudication, avec désignation de l'immeuble, de la mise à prix, du jour et de l'heure des enchères, doit faire l'objet de deux publications au *Bulletin officiel* (éditions française et arabe), la première un mois et la seconde quinze jours au moins avant la date fixée. Des extraits du journal en forme d'affiches seront placardés dans les lieux suivants :

Tribunal civil du ressort de l'immeuble ;

Siège de l'autorité administrative locale ;

Mahakmas des pachas et caïds ;

Mahakma du cadi, ou tribunaux coutumiers.

Quand la mise à prix dépasse 1 million, cette publication est également effectuée dans un journal quotidien.

La commission d'adjudication est composée du représentant de la tutelle des collectivités, président, du naïb de la jemâa intéressée et d'un membre du conseil de section de la société indigène de prévoyance locale représentant à ce conseil les biens collectifs.

Le produit de l'aliénation est employé pour moitié au moins dans des investissements immobiliers ou dans des travaux agricoles sur les immeubles appartenant à la collectivité.

ART. 3. — Les terrains agricoles susceptibles d'être mis en valeur peuvent être aliénés dans les conditions suivantes :

L'aliénation a lieu de gré à gré dans le cas où l'acquéreur doit en acquitter le prix, fixé par une commission d'expertise, en exécution des travaux de valorisation sur les terrains appartenant à la collectivité. La consistance de ces travaux est fixée d'une manière définitive par le contrat d'aliénation. Ce contrat est soumis à l'approbation du conseil de tutelle. L'acquéreur ne devient propriétaire qu'à la date où est établi, par la commission d'expertise, le procès-verbal constatant l'exécution des clauses du contrat.

L'aliénation a lieu par voie d'adjudication, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, lorsqu'elle a pour objet de procurer à la collectivité les fonds nécessaires à sa participation à un groupement reconnu d'intérêt collectif.

ART. 4. — Les biens collectifs peuvent faire l'objet d'un apport en société lorsque leur mise en valeur ou leur exploitation exigent des moyens financiers ou autres que la collectivité ne possède pas et ne peut se procurer.

En contrepartie de cet apport, la collectivité doit recevoir au moins le 1/10^e des titres représentant le capital social de la société et désigne, statutairement, au moins un membre du conseil d'administration. L'évaluation de l'apport est faite par une commission d'expertise, et le contrat à intervenir doit être approuvé par le conseil de tutelle.

ART. 5. — Les opérations prévues aux articles précédents ne peuvent être engagées qu'avec l'assentiment, donné par écrit, de la collectivité intéressée.

ART. 6. — La commission d'expertise prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent dahir est composée de la manière suivante :

1^o Le pacha ou caïd, président, assisté du représentant de l'autorité de contrôle ;

2^o Un représentant de la direction des finances ;

3^o Deux représentants de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

4^o Un représentant de la direction des travaux publics.

Fait à Rabat, le 11 jourada II 1370 (19 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.